

Canton de
HAMPDEN

Règlement de permis et certificats

CANTON DE HAMPDEN
RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

Novembre 2011

Règlement de permis et certificats no 110-57

Avis de motion : 7 novembre 2011

Adoption : 6 février 2012

Entrée en vigueur : 18 avril 2012

Province de Québec
MRC Le Haut St-François
Canton de Hampden

Règlement no 110-57

À une séance régulière du Conseil municipal du Canton de Hampden, tenue le 6 février 2012, conformément à la loi, à laquelle étaient présents le maire Bertrand Prévost, les conseillers(ères) Monique Christine Scholz, Lisa Irving, Alain Thibault, Guy Poirier, Nathalie Bernier et Michel Laplante.

.

.

Règlement de permis et certificats

Considérant que le conseil municipal a décidé de doter la municipalité de Hampden d'un nouveau Règlement de permis et certificats;

Considérant qu'en vertu de l'article 119 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut adopter un règlement de permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;

Considérant que le règlement a été étudié par les membres du conseil municipal et que son projet a été adopté par la résolution no 2011-11-156 à la séance du 7 novembre 2011;

Considérant que le règlement a été présenté et expliqué aux intéressés lors d'une séance publique de consultation le 9 janvier 2012;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté à la séance du 7 novembre 2011;

En conséquence, il est proposé par Madame Lisa Irving et résolu à l'unanimité que le règlement de Permis et certificats portant le no 110-57 soit adopté et que l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Hampden soit assujéti aux dispositions suivantes :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 Titre	1
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	1
1.1.3 Abrogation et remplacement des règlements antérieurs	1
1.1.4 Préambule	1
1.1.5 Invalidité partielle de la réglementation	1
1.2 Dispositions interprétatives	1
1.2.1 Système de mesure	2
1.2.2 Règles d'interprétation	2
1.2.3 Interprétation de la réglementation	2
1.2.4 Définitions	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 Application du règlement	5
2.2 Infractions et pénalités	5
2.3 Déclaration relative à l'abattage d'arbres	6
2.4 Fausse déclaration	6
2.5 Personne partie à l'infraction	6
2.6 Administrateur ou dirigeant	6
2.7 Autres devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment	6
2.8 Visite des lieux	7
2.9 Transfert des permis et certificats	8
2.10 Modification aux plans et devis originaux	8
2.11 Affichage des permis et certificats	8
2.12 Travaux non approuvés	8
CHAPITRE 3 PERMIS DE LOTISSEMENT	9
3.1 Permis de lotissement	9
3.1.1 Obligation du permis de lotissement	9
3.1.2 Demande de permis de lotissement	9
3.1.3 Documents requis	9
3.1.4 Émission du permis de lotissement	10
3.1.5 Délai d'émission du permis de lotissement	10
3.1.6 Caducité du permis de lotissement	11

CHAPITRE 4	PERMIS DE CONSTRUCTION	12
4.1	Permis de construction	12
4.1.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	12
4.1.2	Demande de permis de construction	12
4.1.3	Documents requis	12
4.1.4	Émission du permis de construction	13
4.1.5	Délai d'émission du permis de construction	14
4.1.6	Durée et capacité du permis de construction	14
4.2	Dispositions particulières durant les travaux	14
4.2.1	Piquetage des lots	14
4.2.2	Profondeur de l'égout	14
4.2.3	Domaine public	15
4.2.4	Certificat de localisation	15
4.2.5	Plans tel que construit	15
CHAPITRE 5	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES	16
5.1	Certificat d'autorisation pour fins diverses	16
5.2	Documents requis	17
5.2.1	Pour la démolition d'une construction	17
5.2.2	Pour le déplacement d'une construction	17
5.2.3	Pour la réparation ou la rénovation d'une construction	18
5.2.4	Pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	19
5.2.5	Pour la construction ou la modification de toute enseigne	19
5.2.6	Pour la mise en place d'une enseigne mobile	20
5.2.7	Pour l'installation d'une piscine, clôture, mur de soutènement ou haie	20
5.2.8	Pour les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	21
5.2.9	Pour la réalisation d'un lac artificiel	22
5.2.10	Pour des travaux de nivellement	22
5.2.11	Pour des travaux d'exploitation d'une mine, carrière, gravière ou sablière	23
5.2.12	Pour la réalisation d'un terrain de camping	23
5.2.13	Pour l'installation de dispositifs d'éclairage	24
5.2.14	Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porçin	25
5.2.15	Pour l'abattage d'arbres	26
5.2.15.1	Déclaration obligatoire	26
5.2.15.1.1	Informations requises pour la déclaration obligatoire	27
5.2.15.1.2	Délai de production	28
5.2.15.2	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	28

5.2.15.2.1	Informations requises	29
5.2.15.2.2	Causes d'invalidité et durée du certificat d'autorisation	29
5.2.16	Pour un usage temporaire pour les roulottes utilisées 180 jours et moins, mais plus de 30 jours	30
5.2.17	Pour la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique	30
5.2.18	Pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	31
5.3	Émission d'un certificat d'autorisation	32
CHAPITRE 6	CERTIFICAT D'OCCUPATION	33
6.1	Certificat d'occupation	33
6.1.1	Obligation d'obtenir un certificat d'occupation	33
6.1.2	Émission du certificat d'occupation	33

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	<u>1.1</u>
Le présent règlement porte le no 110-57 et est intitulé « Règlement de permis et certificats ».	Titre	1.1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Canton de Hampden.	Territoire touché par ce règlement	1.1.2
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée. Particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le règlement de permis et certificats no 4-91 et ses amendements sont remplacés par le présent règlement.	Abrogation et remplacement des règlements antérieurs	1.1.3
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.	Préambule	1.1.4
Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.	Invalidité partielle de la réglementation	1.1.5
Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.		
	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	<u>1.2</u>

Toutes les dispositions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

Système de mesure 1.2.1

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Règles d'interprétation 1.2.2

Pour l'émission des permis de construction, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il s'exerce sur le même terrain que l'usage principal.

Interprétation de la réglementation 1.2.3

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Définitions 1.2.4

Cas litigieux :

Terrain officiellement désigné en zone inondable sur les cartes de l'entente gouvernementale et dont l'élévation est susceptible d'être supérieure à celle atteinte par la crue.

Certificat d'occupation :

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur de la formule de demande de permis de construction ou certificat d'autorisation indiquant la fin des travaux, constituent un certificat d'occupation.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents

ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergeantes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral :

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Municipalité :

Désigne la Municipalité du Canton de Hampden.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (C-1) ou en vertu des articles 2174, 2174A, 2174b ou 2175 du Code civil.

Piscine :

Signifie une piscine creusée ou hors-terre, si dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

90 cm (2,95 pi) de hauteur

4,5 m (14,8 pi) de diamètre (circulaire)

16 m² (170 pi²) de surface (autre)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

APPLICATION DU 2.1 RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, tous bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne qui agit en contravention du règlement de permis et certificat commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Pour une récidive, l'amende ne peut excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Dans tous les cas, l'amende minimale est de 500 \$.

INFRACTIONS ET 2.2 PÉNALITÉS

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, le Canton de Hampden peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Toute personne qui omet d'effectuer une déclaration ne commet pas d'infraction si la coupe qu'il a effectuée respecte les dispositions du présent règlement. Un avis lui sera toutefois acheminé et joint à son dossier afin que celle-ci fournisse les informations demandées.

**DÉCLARATION
RELATIVE À
L'ABATTAGE
D'ARBRES** **2.3**

Commets une infraction toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments. Dans tels cas, les amendes suivantes sont prévues :

**FAUSSE
DÉCLARATION** **2.4**

- a) si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- b) si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais;

Ces montants sont doublés en cas de récidive. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

**PERSONNE
PARTIE À
L'INFRACTION** **2.5**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues à l'article 3.9.

**ADMINISTRATEUR
OU DIRIGEANT** **2.6**

En plus des devoirs et pouvoirs explicitement attribués (règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats de même

**AUTRES DEVOIRS
ET POUVOIRS DE** **2.7**

qu'émission des permis de construction), l'inspecteur des bâtiments :

L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

- Émet les différents permis et certificats conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans la municipalité;
- Tient un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et ordonnances émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
- Soumet au Conseil, à chaque fois, un bordereau des permis émis et refusés; en cas de refus, le bordereau devra en indiquer les raisons;
- Procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis et peut procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application du règlement le nécessite;
- Peut faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; peut faire fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute voie publique ou toute partie de voie publique;
- Peut exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essai compétente et indépendante sur les matériaux, les dispositifs et les méthodes de constructions, les éléments fonctionnels et structuraux et sur la condition des fondations et du sol, etc. Dans les cas constituant des risques pour la sécurité publique, exiger un certificat d'ingénieur attestant la sécurité des travaux à effectuer ou exiger tout autre ouvrage devant garantir la sécurité;
- Peut faire cesser tous les travaux ne se conformant pas aux dispositions réglementaires applicables.

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur

VISITE DES LIEUX 2.8

de toutes maisons, tous bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Si un permis ou un certificat d'autorisation tel qu'exigé en fonction du présent règlement ou en fonction du règlement de conditions d'émission de permis de construction est transféré à une personne autre que celle ayant effectuée la demande et dont le nom apparaît sur le formulaire, l'inspecteur des bâtiments doit en être avisé à l'intérieur d'un délai de quinze jours à compter dudit transfert.

**TRANSFERT DES
PERMIS ET
CERTIFICATS** 2.9

Toute personne ayant obtenu un permis ou un certificat d'autorisation ne peut effectuer des travaux autres que ceux dûment autorisés par le permis ou le certificat sans obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un nouveau permis ou certificat autorisant lesdits travaux.

**MODIFICATION
AUX PLANS ET
DEVIS ORIGINAUX** 2.10

Le permis de construction ou le certificat de réparation délivré par l'inspecteur des bâtiments doit être affiché pendant la durée entière des travaux dans un endroit bien en vue de la rue, sur le terrain faisant l'objet des travaux.

**AFFICHAGE DES
PERMIS ET
CERTIFICATS** 2.11

À la demande de l'inspecteur en bâtiments, tout propriétaire doit défaire et soumettre à ses frais, à l'inspecteur en bâtiments, tout ouvrage ayant dû être inspecté selon ce règlement.

**TRAVAUX NON
APPROUVÉS** 2.12

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

	PERMIS DE LOTISSEMENT	<u>3.1</u>
Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet.	Obligation du permis de lotissement	3.1.1
La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et accompagnée du paiement du coût du permis.	Demande de permis de lotissement	3.1.2
La personne qui désire faire une demande de permis doit soumettre un plan en trois copies à l'échelle 1 :2000 ou plus grand, montrant :	Documents requis	3.1.3
<ul style="list-style-type: none">- Les lignes de lots existantes;- Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au plus 2,5m d'intervalle (8,2 pi);- Les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eaux, les marécages, le roc en surface, la délimitation des boisés;- Les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;- L'emplacement approximatif des services publics existants;- Le tracé et l'emprise des rues proposées de même que des rues existantes;- Les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives;		

- Les servitudes;
- L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- La date, le nord et la signature du requérant;
- Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;
- L'usage projeté du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

L'inspecteur des bâtiments émet un permis de lotissement si :

**Émission du
permis de
lotissement**

3.1.4

- La demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

L'inspecteur des bâtiments a un délai de 30 jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**Délai d'émission
du permis de
lotissement**

3.1.5

Le permis de lotissement doit être accompagné d'une copie du plan projet de lotissement réalisé par un arpenteur-géomètre et contresignée par l'inspecteur des bâtiments

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de six mois de la date de l'émission dudit permis.

**Caducité du permis 3.1.6
de lotissement**

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources, faire l'objet d'approbation de l'inspecteur des bâtiments selon le règlement de lotissement.

CHAPITRE 4

PERMIS DE CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUCTION 4.1

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet, selon les modalités contenues au tableau suivant.

Obligation d'obtenir un permis de construction 4.1.1

OBLIGATION DE PERMIS	DÉLAI D'ÉMISSION	CADUCITÉ
Bâtiment résidentiel	30 jours	3 mois
Bâtiment agricole	30 jours	3 mois
Bâtiment accessoire	30 jours	3 mois
Maison mobile	30 jours	3 mois
Bâtiment commercial	30 jours	3 mois
Bâtiment industriel	30 jours	3 mois
Bâtiment public	30 jours	6 mois

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité.

Demande de permis de construction 4.1.2

Les personnes qui désirent faire une demande de permis doivent soumettre en deux copies :

Documents requis 4.1.3

- Un plan d'implantation ou croquis à l'échelle 1 :1000 ou plus grand indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même

- que les usages du bâtiment et celui du terrain;
- Une attestation indiquant que le projet de construction respecte les normes édictées en fonction de tous les règlements, codes et lois applicables dudit projet tels :
 - . Le Code de construction du Québec;
 - . Le Code national de construction du Canada;
 - . Le Code national de prévention d'incendie;
 - . Les règlements provinciaux édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - . La loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics;
 - . Le règlement relatif au camping édicté en vertu de la Loi de l'hôtellerie;
 - . La Loi sur le commerce et les produits pétroliers;
 - . La Loi sur les établissements industriels et commerciaux;
 - Une attestation d'autorisation pour la construction d'une nouvelle rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
 - Le no de lot a été confirmé par un arpenteur-géomètre suite à une demande d'opération cadastrale dûment acheminée au Service du cadastre;
 - Un relevé topographique pour les terrains situés en zone inondable représentant des *cas litigieux* (au sens de la définition).

L'inspecteur des bâtiments émet un permis de construction si :

**Émission du
permis de**

4.1.4

- La demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

construction

L'inspecteur des bâtiments a un délai de 30 jours pour émettre le permis de construction, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

**Délai d'émission
du permis de
construction 4.1.5**

Tout permis de construction est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'émission.

**Durée et caducité
du permis de
construction 4.1.6**

Tout permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six mois de la date d'émission dudit permis ou s'ils ne sont pas complétés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis.

Le permis peut être renouvelé mais le coût du permis est le double du permis précédent.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
DURANT LES
TRAVAUX 4.2**

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit faire piqueter sa propriété pour permettre à l'inspecteur des bâtiments de vérifier l'alignement de la construction.

Piquetage des lots 4.2.1

Font toutefois exception aux précédentes dispositions, les bâtiments accessoires qui ne sont pas sur fondation permanente et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le constructeur doit obtenir au préalable le raccordement d'égout afin de connaître l'élévation à laquelle il devra prévoir la construction du plancher de la cave ou du sous-sol. Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

Profondeur de l'égout 4.2.2

L'entrepreneur est chargé de veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur le domaine public, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé et qu'aucun matériau n'y soit entreposé avant que l'administration concernée n'ait donné son consentement écrit.

Domaine public 4.2.3

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis à l'inspecteur des bâtiments, dans un délai de 30 jours après le début des travaux de construction.

Certificat de localisation 4.2.4

Font toutefois exception aux précédentes dispositions les bâtiments accessoires qui ne sont pas sur fondation permanente et les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Des plans *tel que construit* doivent être fournis à l'inspecteur des bâtiments à la fin des travaux, lorsque des modifications aux plans et devis originaux auront été apportés après l'émission des permis.

Plans *tel que construit* 4.2.5

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

Le tableau suivant énumère les projets devant faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et les modalités qui s'y rapportent.

**Certificat
d'autorisation ou
déclaration pour
fins diverses** **5.1**

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	CADUCITÉ
Changement d'usage ou destination d'immeuble (y compris l'installation d'un bâtiment temporaire).	30 jours	6 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	3 mois
Démolition d'une construction	30 jours	4 mois
Réparation et rénovation d'un bâtiment	30 jours	3 mois
Travaux sur la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	30 jours	3 mois
Construction et modifications d'enseigne stationnaire ou mobile (sauf les plaques professionnelles non lumineuses ne mesurant pas plus de 0,2 m ² et les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction).	30 jours	6 mois
Piscine	30 jours	3 mois
Clôture, haie et mur de soutènement	30 jours	3 mois
Lac artificiel	30 jours	6 mois
Travaux de nivellement	30 jours	3 mois
Travaux d'exploitation d'une mine, carrière, gravière ou sablière	30 jours	6 mois
Dispositifs d'éclairage	30 jours	6 mois
Abattage d'arbres	30 jours	24 mois
Terrain de camping	30 jours	6 mois
Construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porçin	30 jours	6 mois
Roulottes	30 jours	3 mois
Installation septique	30 jours	3 mois
Captage des eaux souterraines	30 jours	3 mois

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur des formulaires fournis par la Municipalité et être accompagnée des documents requis par le présent règlement, en deux copies, et du paiement du coût du certificat d'autorisation.

DOCUMENTS **5.2**
REQUIS

Les documents exigés sont :

Pour la démolition **5.2.1**
d'une construction

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée à la suite de la démolition de la construction;
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui-ci devant faire l'objet de la démolition;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . La localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;
 - . Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

Les documents exigés sont :

Pour le **5.2.2**
déplacement d'une
construction

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;

- L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée à la suite de la démolition de la construction visée;
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui-ci devant faire l'objet du déplacement;
- La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;
- Pour une arrivée :
 - . Un permis de construction de la Ville;
 - . Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement;
- Pour un départ :
 - . Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- Un plan ou croquis à l'échelle 1 :1 000 ou plus grand indiquant le site, les dimensions, la forme des réparations visées par la demande ainsi qu'un plan de la construction touchée par la réparation;
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

**Pour la réparation 5.2.3
ou la rénovation
d'une construction**

- Une évaluation du coût des travaux prévus.

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . La localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
 - . La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - . Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

**Pour le
changement
d'usage ou de
destination d'un
immeuble**

5.2.4

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;

**Pour la
construction ou la
modification de
toute enseigne**

5.2.5

- Un plan à l'échelle indiquant :
 - . Les dimensions de l'enseigne;
 - . La superficie exacte de sa face la plus grande;
 - . La hauteur de l'enseigne;
 - . La hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - . La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - . Les couleurs et le type d'éclairage.
- Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rues;
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- L'identification du terrain où l'enseigne sera installée;
- La localisation de celle-ci sur le terrain;
- La durée de l'affichage;
- La superficie et le type d'enseigne;
- La réclame qui y apparaîtra.

**Pour la mise en
place d'une
enseigne mobile**

5.2.6

Les documents exigés sont :

**Pour l'installation
d'une piscine,**

5.2.7

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui-ci devant faire l'objet de la démolition;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;

clôture, mur de soutènement ou haie

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - . La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - . La ligne des hautes eaux et la zone inondable.

Pour les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac

5.2.8

Les documents exigés sont :

**Pour la réalisation
d'un lac artificiel 5.2.9**

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation du lac, ses contours, la profondeur et le débit des prises d'eau;
 - . La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - . La ligne des hautes eaux et la zone inondable.

Les documents exigés sont :

**Pour des travaux
de nivellement 5.2.10**

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation des buttes, collines, monticules ou coteau à niveler;
 - . La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;

- . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus, et situés à moins de 61 m de la parcelle qui doit être nivelée ou excavée;
- . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
- . Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés, ainsi que le profil des terrains adjacents;
- . La ligne des hautes eaux et la zone inondable.

Les documents exigés sont :

**Pour les travaux
d'exploitation
d'une mine,
carrière, gravière
ou sablière** **5.2.11**

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - . La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus, et situés à moins de 76 m des limites de l'excavation, et des futurs constructions servant à opérer l'activité d'extraction;
 - . Une description de la manière dont on se propose d'atténuer le bruit des machines, la poussière, la fumée et les autres nuisances causées par les opérations;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - . La ligne des hautes eaux et la zone inondable.

Les documents exigés sont :

**Pour la réalisation
d'un terrain de
camping** **5.2.12**

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou

des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

- Un plan à l'échelle montrant :
 - . La limite du terrain visé;
 - . Son identification cadastrale;
 - . La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - . La localisation des emplacements projetés, des bâtiments de services et des aires d'activités récréatives;
 - . La localisation de tous les lacs, cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - . La ligne ou lignes de rue ou chemin;
 - . Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - . La ligne des hautes eaux et la zone inondable.

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats sous forme de demande écrite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné des renseignements suivants :

Pour l'installation de dispositifs d'éclairage 5.2.13

- Une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements ;
- La nature de l'éclairage (usage et application);
- Le type de source lumineuse et sa puissance nominale;
- Le type de luminaire;

- Le calcul d'éclairement point-par-point s'il y a lieu;
- Le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu;
- Toute autre information requise ou pertinente.

Les documents exigés sont :

**Pour la
construction, la
transformation ou
l'agrandissement
d'un bâtiment
d'élevage porçin**

5.2.14

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
- Un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé(s) par la demande et dans un rayon d'un (1) km autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :
 - . Des installations d'élevage et d'entreposage;
 - . Des périmètres d'urbanisation;
 - . Des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles;
 - . Des immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - . Des principales voies de circulation;
 - . Des cours d'eau;
 - . Des puits avoisinants.
- Un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signée par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- Un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :
 - . Les groupes ou catégories d'animaux;

- . Le nombre d'unités animales;
- . Le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
- . Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
- . Le type de ventilation;
- . Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
- . La capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
- . Le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);

Le tout lorsque non compris dans le PAEF;

- Un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
- Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Ce résumé doit comprendre :
 - a) Les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
 - b) Le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
 - c) La production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage;

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

Tout dépendant de la nature des opérations à effectuer, une déclaration ou une demande de certificat d'autorisation doit être déposée à la municipalité dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres.

**Pour l'abattage
d'arbres**

5.2.15

Lorsque requise de par la nature des opérations à effectuer, une déclaration doit obligatoirement être présentée à la municipalité. Cette dernière doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière

**Déclaration
obligatoire**

5.2.15.1

concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.
Les travaux d'abattage d'arbres nécessitant ou non la production
d'une déclaration sont les suivants :

Travaux d'abattage d'arbres **nécessitant** la production d'une
déclaration :

- a) tout abattage d'arbres prélevant entre dix et quarante pour cent (10 et 40%) du volume uniformément réparti sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus par année.

Ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé d'une propriété foncière ne dépasse pas le seuil prescrit précédemment. Si ce seuil est dépassé alors un certificat d'autorisation s'avère nécessaire, le cas échéant.

Travaux **ne nécessitant pas** la production d'une déclaration :

- a) tout abattage d'arbres prélevant moins de dix pour cent (10%) du volume sur une propriété foncière, uniformément réparti;
- b) tout abattage d'arbres sur une superficie de moins de quatre hectares (4 ha) et de moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

Ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière, ne dépasse pas les seuils maximaux prévus aux paragraphes a) et b). Si l'un ou l'autre des seuils décrits précédemment sont dépassés une déclaration obligatoire ou un certificat d'autorisation s'avère nécessaire, selon le cas.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la déclaration, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois récolté, le type de coupe effectuée et l'essence;
- c) les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);

Informations 5.2.15.1.1
requis pour la
déclaration
obligatoire

- d) spécifier si le lot a fait l'objet de coupes au cours des dix (10) années précédant la déclaration et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- e) fournir sur demande un plan de la coupe (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.

La déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent le début des opérations de coupe.

**Délai de
production**

5.2.15.1.2

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 5.2.15.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention. Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbre est limité à ce qui suit :

**Obligation
d'obtenir un
certificat
d'autorisation**

5.2.15.2

- a) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Tout abattage d'arbres régi par les articles 4.16.3, 4.16.4, 4.16.5, 4.16.6, 4.16.8, 4.16.9, 4.16.10 et 4.16.13 du règlement de zonage numéro 110-53 doit également faire l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et de l'émission d'un certificat d'autorisation le cas échéant.

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit être présentée à la municipalité par le propriétaire de la propriété foncière ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débiter avant l'émission du certificat d'autorisation.

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis par écrit. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

**Informations
requis**

5.2.15.2.1

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes;
- fournir un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;
- l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis; attestation signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre

Causes d'invalidité

5.2.15.2.2

(24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions.

**et durée du
certificat
d'autorisation**

Les documents exigés sont :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés;
- Un plan ou croquis à l'échelle 1 :1 000 ou plus grand indiquant le site, les dimensions de la roulotte, la localisation de la roulotte sur le site et les distances par rapport aux lignes de lot.

**Pour usage
temporaire pour
les roulottes
utilisées 180 jours
et moins, mais
plus de 30 jours**

5.2.16

La demande doit être faite à la municipalité, par écrit, sur formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit comprendre un rapport signé par un technologue ou un ingénieur incluant :

- la stratigraphie du sol détaillant l'épaisseur et le type des différentes couches de matériaux, établie à partir d'un sondage d'exploration réalisé jusqu'à une profondeur minimale de 1200 mm sous le niveau du sol à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- le niveau des eaux souterraines, du roc et de la couche de sol imperméable à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- la capacité de charge hydraulique moyenne du sol, établie par la moyenne de la vitesse de percolation de l'eau dans au moins 6 trous forés à une profondeur minimale de 600 mm sous la couche de terre végétale à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- la pente moyenne du terrain à l'emplacement prévu de

**Pour la
construction, la
rénovation, la
modification, la
reconstruction, le
déplacement ou
l'agrandissement
d'une installation
septique**

5.2.17

l'élément épurateur;

- la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et au puits artésien;
- le type d'installation septique recommandé;
- un plan de l'installation septique montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'installation septique ainsi que des vues en plan et en coupe de l'élément épurateur;
- un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'installation septique;
- l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

Les documents relatifs à la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit comporter les informations suivantes :

- le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;
- la désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé;
- l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- le niveau des eaux souterraines (nappe phréatique);
- la localisation de l'ouvrage de captage projeté sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal, au cours et plans d'eau, à une parcelle en culture, à une zone inondable, à une formation rocheuse, à la route et au système de

**POUR LA
CONSTRUCTION
D'UN OUVRAGE
DE CAPTAGE DES
EAUX
SOUTERRAINES**

5.2.18

traitement des eaux usées ;

- le type d'ouvrage de captage recommandé;
- le volume maximum projeté (capacité);
- un plan de l'ouvrage de captage montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'ouvrage de captage ainsi que des vues en plan et en coupe de l'ouvrage;
- un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'ouvrage de captage;
- l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 1.3) aux documents fournis, signée par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation si :

- La demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**ÉMISSION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

5.3

CHAPITRE 6

CERTIFICAT D'OCCUPATION

CERTIFICAT D'OCCUPATION 6.1

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation.

**Obligation
d'obtenir un
certificat
d'occupation 6.1.1**

La dernière inspection et la signature par l'inspecteur municipal de la formule de demande de permis de construction ou de la demande de certificat d'autorisation, indiquant la fin des travaux, constituent le certificat d'occupation.

**Émission du
certificat
d'occupation 6.1.2**

SIGNÉ au Canton de Hampden

CE

2011

PAR

M. Bertrand Prévost, maire

Mme Diane Carrier, Secrétaire-trésorière